



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution [51/29](#) que celui-ci a adoptée le 7 octobre 2022, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela rend compte des résultats de ses travaux. Le rapport traite principalement de deux questions : a) l'appareil de l'État, ses mécanismes de répression et le rétrécissement de l'espace civique et démocratique ; b) la création en juillet 2022, au sein de la Police nationale bolivarienne, de la Direction de l'action stratégique et tactique, qui reprend la structure, le commandement et le mode opératoire des Forces d'action spéciales.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
A. Historique	3
B. Méthode et critère d'établissement de la preuve.....	4
II. Faits récents.....	5
A. Évolution de la situation politique et économique	5
B. Progrès accomplis en matière d'application du principe de responsabilité et de justice pour les victimes	7
III. Mécanismes de répression : principaux types de violations et d'infractions.....	7
A. Privation arbitraire de la vie.....	8
B. Disparition forcée de courte durée.....	8
C. Détention arbitraire	9
D. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	9
E. Violence sexuelle et fondée sur le genre.....	10
IV. Autres mécanismes de répression.....	11
A. Attaques, menaces, surveillance et harcèlement.....	12
B. Diffamation et déclarations visant à entraîner le discrédit.....	12
C. Mise en cause pénale	13
D. Interdiction de participer à la vie politique	14
E. Censure et restrictions imposées aux médias	15
F. Restrictions à la création et au fonctionnement des organisations non gouvernementales, des syndicats et des partis politiques.....	16
V. Direction de l'action stratégique et tactique	17
A. Héritage des Forces d'action spéciales	17
B. Structure et hiérarchie.....	17
C. Mode opératoire.....	18
VI. Institutions impliquées dans des violations ou des infractions	19
VII. Conclusions et recommandations	20
A. Conclusions	20
B. Recommandations.....	22

I. Introduction

A. Historique

1. Par sa résolution [42/25](#) du 27 septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme a créé une mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela. Dans son premier rapport au Conseil, en septembre 2020, la mission a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les autorités, y compris des personnes aux plus échelons du Gouvernement, avaient appliqué une politique visant à réduire au silence, à décourager et à réprimer l'opposition au Gouvernement du Président, Nicolás Maduro, y compris par la commission de crimes contre l'humanité¹.

2. Par sa résolution [45/20](#) du 6 octobre 2020, le Conseil a prorogé le mandat de la mission de deux ans, soit jusqu'en septembre 2022. Conformément à ce mandat, la mission a présenté au Conseil son deuxième rapport en septembre 2021, puis son troisième rapport en septembre 2022².

3. Par sa résolution [51/29](#) du 7 octobre 2022, le Conseil a de nouveau prorogé le mandat de la mission de deux ans, soit jusqu'en septembre 2024. Le présent rapport, soumis en application de cette résolution, est assorti de deux documents de séance rendant compte des axes d'enquête de la mission et contenant les résultats détaillés de ses travaux.

4. Le premier document de séance³ traite du recours de l'État à des mécanismes de répression ciblée contre des opposants au Gouvernement réels ou supposés depuis le 1^{er} janvier 2020. La mission se concentre d'abord sur les violations et les infractions expressément visées dans son mandat (exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, détentions arbitraires, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violations associées à la violence sexuelle et fondée sur le genre), le but étant de fournir des informations actualisées sur les résultats présentés dans son premier rapport (voir la section III ci-dessous). Elle se penche ensuite sur les autres mécanismes de répression visant à restreindre l'espace civique et démocratique, notamment les attaques, les menaces, la surveillance et le harcèlement, la diffamation ou les déclarations visant à entraîner le discrédit, l'incrimination, l'interdiction de participer à la vie politique, la censure et les restrictions imposées aux médias (voir la section IV ci-dessous).

5. La mission a des motifs raisonnables de croire que les mécanismes de répression détaillés dans le premier document de séance démontrent que l'État continue d'employer des tactiques « dures » et plus « douces » (voir les sections III et IV respectivement) contre des personnes ou des organisations qui enquêtent sur les problèmes touchant les droits de l'homme et les problèmes socioéconomiques qui se posent dans le pays, les dénoncent ou tentent d'y remédier, ainsi que des personnes qui cherchent à contrer les visées politiques, économiques ou criminelles d'acteurs gouvernementaux, ou qui sont perçues comme telles. L'État a eu recours à différentes formes de violence et de coercition pendant les différentes phases de la crise, en fonction de la nature et de l'intensité perçues de la contestation sociale. Parmi les victimes figurent des acteurs de la société civile, notamment des défenseurs et défenseuses connus des droits de l'homme et des droits humains des femmes, des journalistes et des syndicalistes, ainsi que des dirigeants et des membres de partis d'opposition.

6. Dans le second document de séance⁴, la mission traite de la structure, de l'organisation hiérarchique et du mode opératoire de la Direction de l'action stratégique et tactique, créée en juillet 2022 au sein de la Police nationale bolivarienne, et en particulier de son lien avec les Forces d'action spéciales et de la continuité évidente entre ces deux entités (voir la

¹ [A/HRC/45/33](#), par. 160 à 166.

² [A/HRC/48/69](#) et [A/HRC/51/43](#).

³ À consulter à l'adresse suivante :

https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/ffmv/A_HRC_54_CRP8_260923.pdf (espagnol seulement).

⁴ À consulter à l'adresse suivante :

https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/ffmv/A_HRC_54_CRP9_EN_260923.pdf (anglais et espagnol seulement).

section V ci-dessous). Cet axe d'enquête rejoint les conclusions précédentes de la mission concernant les structures de l'État impliquées dans la perpétration de violations des droits de l'homme et de crimes internationaux⁵. La mission a des motifs raisonnables de croire que les autorités, loin d'avoir démantelé les structures impliquées dans les violations et les crimes commis précédemment en menant de véritables réformes institutionnelles et en appliquant réellement le principe de responsabilité, ont au contraire maintenu en poste, voire promu certaines des personnes responsables de ces violations et de ces crimes.

7. Le fait que le présent rapport traite principalement des questions susmentionnées ne doit en aucun cas être interprété comme une volonté de minimiser ou de passer sous silence les autres violations flagrantes des droits de l'homme qui pourraient avoir été commises en République bolivarienne du Venezuela, ni d'exclure la possibilité que d'autres violations et infractions aient été commises. En particulier, la mission demeure préoccupée par le grand nombre d'allégations d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité dans le cadre d'opérations de sécurité contre la criminalité organisée. Elle relève que, bien qu'il ait diminué ces dernières années, le nombre de personnes qui auraient été tuées par les forces de sécurité dans le pays reste alarmant et continue d'être parmi les plus élevés au monde, et que les faits constatés demeurent similaires à ceux que la mission a établis lors de ses précédentes enquêtes⁶.

B. Méthode et critère d'établissement de la preuve

8. La mission a réalisé ses enquêtes conformément aux méthodes établies, aux meilleures pratiques et aux normes reconnues par l'Organisation des Nations Unies⁷, en prêtant une attention particulière aux questions de genre et aux effets différenciés des violations en fonction du genre. Elle a mené ses travaux dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de transparence et d'intégrité, ainsi que du principe consistant à « ne pas nuire », notamment s'agissant des garanties de confidentialité et de la protection des victimes et des témoins.

9. La mission a adopté, comme critère d'établissement de la preuve, celui des « motifs raisonnables de croire », conformément à la pratique adoptée par d'autres organes d'enquête créés par le Conseil des droits de l'homme. Bien que ce degré de preuve soit moins strict que celui exigé dans les procédures pénales pour prononcer une déclaration de culpabilité (au-delà de tout doute raisonnable), ou même pour confirmer une mise en accusation, il est suffisant pour justifier l'ouverture d'enquêtes pénales.

10. Au cours du cycle visé dans le présent rapport, la mission a interrogé 299 personnes (153 hommes, 142 femmes et 4 personnes ayant des identités de genre différentes) dans le cadre de 256 entretiens et discussions de groupe, tant en face à face qu'à distance, au moyen d'appels sécurisés par téléphone, par des applications de messagerie ou en vidéo. Elle a pris soin d'obtenir le consentement éclairé de toutes les personnes interrogées avant d'utiliser les informations que celles-ci lui avaient communiquées dans le présent rapport. Elle a dûment anonymisé les informations qui permettaient ou auraient pu permettre d'identifier les sources, les témoins, les victimes et, dans certains cas, les auteurs présumés des actes commis. Plus précisément, les informations concernant 119 sources et cinq victimes ont été anonymisées. Trois victimes ont été orientées vers d'autres organisations car elles devaient être protégées.

⁵ Dans son premier rapport, la mission avait conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les Forces d'action spéciales avaient commis des violations graves des droits de l'homme et des crimes internationaux dans le cadre d'opérations de sécurité visant à lutter contre la criminalité. A/HRC/45/33, par. 102 à 119 ; voir également le document de séance contenant les résultats détaillés des travaux de la mission (à consulter à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A_HRC_45_CRP.11.pdf) (anglais et espagnol seulement), par. 2058 à 2060.

⁶ A/HRC/45/33, par. 79 à 150.

⁷ La méthode appliquée par la mission est exposée dans le document A/HRC/45/33 (par. 6 à 11).

11. Dans ses résolutions 42/25, 45/20 et 51/29, le Conseil des droits de l'homme a exhorté la République bolivarienne du Venezuela à coopérer pleinement aux travaux de la mission, à accorder à ses membres un accès immédiat, libre et total à l'ensemble du territoire national et à leur fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de leur mandat. La mission regrette que le Gouvernement continue de refuser de communiquer avec la mission.

II. Faits récents

A. Évolution de la situation politique et économique

12. L'évolution de la situation en République bolivarienne du Venezuela depuis le 1^{er} janvier 2020 a amené la mission à centrer ses travaux sur le rétrécissement progressif de l'espace civique et démocratique. Au cours de la période précédente, de 2014 à 2020, la crise politique et institutionnelle dans le pays a été caractérisée par une répression violente et illégale des manifestations populaires, qui a été décrite dans le premier rapport de la mission. La répression menée par l'État a donné lieu à des dizaines de cas de privation arbitraire de la vie par les forces de sécurité, à des arrestations arbitraires d'opposants au Gouvernement réels ou supposés, suivies dans certains cas d'actes de torture et de violence sexuelle et fondée sur le genre, et à des attaques généralisées contre les journalistes et les médias. Les plus grands nombres de manifestations ont été enregistrés en 2017 (9 787 manifestations), en 2018 (12 715 manifestations) et en 2019 (16 739 manifestations)⁸.

13. Après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et le pic de manifestations enregistré en 2019, le pays n'a plus connu de vague de manifestations politiques d'une telle ampleur. Parallèlement, la violence exercée par l'État en réponse aux manifestations a diminué, mais l'intolérance du Gouvernement à l'égard des opinions dissidentes et le rétrécissement de l'espace civique et démocratique se sont poursuivis sans trêve.

14. Les mécanismes de répression sur lesquels la mission a enquêté s'inscrivent dans un contexte de crise économique et humanitaire durable. D'après des sources non gouvernementales, en mars 2022, 82,8 % des services de soins hospitaliers n'étaient pas en mesure de fonctionner, ce qui signifie que 19,1 millions de personnes environ n'y avaient plus accès⁹. Le taux d'inflation annuel s'élevait à 400 % en avril 2023¹⁰, soit le taux national le plus élevé au monde. Selon des chiffres d'août 2023, au moins 7,71 millions de personnes avaient quitté le pays¹¹. L'évolution de la nature des manifestations témoigne de cette crise économique et humanitaire, la contestation étant de plus en plus motivée par des préoccupations économiques et sociales, telles que les conditions de travail, l'accès à la santé et aux services essentiels et les pénuries de nourriture et de carburant¹².

15. Entre mars 2022 et mars 2023, quatre sessions du forum de dialogue social, organisées avec le soutien de l'Organisation internationale du Travail, ont réuni le Gouvernement, des organisations d'employeurs et des syndicats¹³. Malgré ces pas en avant, en juillet 2022, la réforme des salaires annoncée par le Bureau national du budget a déclenché des

⁸ Observatorio Venezolano de Conflictividad Social, *Informes anuales*, 23 février 2023. À consulter à l'adresse suivante : <https://www.observatoriodeconflictos.org.ve/informes-anuales/informes-anuales>.

⁹ HumVenezuela, *Follow-up report on the impacts of the complex humanitarian emergency in Venezuela following the confinement due to the COVID pandemic: updated to March 2022, as compared to March 2020 and June 2021*, mars 2022, p. 34. À consulter à l'adresse suivante : <https://humvenezuela.com/en/follow-up-reports>.

¹⁰ Fonds monétaire international, *Country data – República Bolivariana de Venezuela*. À consulter à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/en/Countries/VEN#countrydata> (consulté le 1^{er} septembre 2023).

¹¹ Inter-Agency Coordination Platform for Refugees and Migrants from Venezuela, *Refugees and migrants from Venezuela: August 2023*, 5 septembre 2023. À consulter à l'adresse suivante : <https://www.r4v.info/en/document/r4v-latin-america-and-caribbean-venezuelan-refugees-and-migrants-region-aug-2023>.

¹² Voir Observatorio Venezolano de Conflictividad Social, *Informes anuales*.

¹³ Voir https://www.eeas.europa.eu/delegations/un-geneva/ilo-governing-body-follow-report-further-developments-concerning-social_en?s=62.

manifestations massives¹⁴. Pendant ce temps, les responsables syndicaux ont continué d'être persécutés.

16. Par rapport à la période d'isolement international qui avait précédé, l'année 2022 a marqué le début d'une phase de réouverture et de dialogue. En août 2022, le Gouvernement a commencé à normaliser ses relations diplomatiques avec des États étrangers¹⁵. Cette même année, les États-Unis d'Amérique ont autorisé certaines transactions avec des entreprises pétrolières et gazières étrangères exerçant leurs activités en République bolivarienne du Venezuela, dans le contexte de la crise énergétique internationale aggravée par l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Le 26 novembre 2022, à Mexico, le Gouvernement et la Plataforma unitaria de Venezuela, une alliance de partis politiques d'opposition, ont renoué le dialogue et repris les négociations. Les deux parties ont convenu de la création d'un fonds de protection sociale de 3 milliards de dollars, financé par des avoirs vénézuéliens gelés, qui serait administré par l'ONU.

17. Le 30 décembre 2022, les partis politiques d'opposition, réunis dans la continuité du quatrième mandat de l'Assemblée nationale (2015-2021), ont voté pour mettre fin au gouvernement intérimaire, dirigé depuis 2019 par le chef de l'opposition, Juan Guaidó¹⁶, à la suite de quoi ce dernier a fui le pays.

18. Le gel des salaires et la forte inflation ont continué d'éroder le pouvoir d'achat des populations active et retraitée¹⁷. Le début de l'année 2023 a été marqué par une nouvelle période de mécontentement et de manifestations face aux conditions économiques dans le pays, touchant en particulier les secteurs de la santé et de l'éducation et les entreprises publiques.

19. À l'approche des élections présidentielles de 2024, le rétrécissement de l'espace civique et démocratique s'est intensifié. En juin 2023, la candidate de l'opposition à la présidence, María Corina Machado, a été frappée d'une interdiction d'exercice d'une fonction publique pour une durée de quinze ans¹⁸. Le 1^{er} août 2023, six responsables syndicaux et figures de la société civile qui avaient joué un rôle de meneurs dans des manifestations de travailleurs en 2022 ont été condamnés à seize ans de prison pour conspiration et appartenance à une organisation criminelle¹⁹. Le 10 août 2023, le Tribunal suprême de justice a destitué la direction du Parti communiste du Venezuela²⁰.

20. Le 24 août 2023, l'Assemblée nationale a désigné les nouveaux membres du Conseil électoral national pour la période de 2023 à 2030. La nomination à la tête du Conseil d'Elvis Amoroso, alors Contrôleur général, a suscité des inquiétudes quant à l'indépendance de cet organe dans le cadre des prochaines élections, compte tenu des liens de son président avec le Gouvernement.

¹⁴ Programa Venezolano de Educación Acción en Derechos Humanos, *¿Qué es el Instructivo ONAPRE?, la impopular medida de Maduro que genera el rechazo de los trabajadores venezolanos*, 7 août 2022. À consulter à l'adresse suivante : <https://provea.org/actualidad/que-es-el-instructivo-onapre-la-impopular-medida-de-maduro-que-genera-el-rechazo-de-los-trabajadores-venezolanos>.

¹⁵ Euronews, *Venezuela y Estados Unidos retoman el diálogo en el marco de la crisis energética mundial*, vidéo, 8 mars 2022. À consulter à l'adresse suivante : <https://es.euronews.com/2022/03/08/venezuela-y-estados-unidos-retoman-el-dialogo-en-el-marco-de-la-crisis-energetica-mundial>.

¹⁶ Assemblée nationale, *Aprobada 2da discusión Reforma de Ley de Estatuto que rige la Transición propuesta por AD, PJ, UNT y MVP que elimina el Gobierno interino y toda referencia a la usurpación*, 31 décembre 2022.

¹⁷ Florantonia Singer et Alonso Moleiro, « Maduro se enfrenta a un nuevo pico de protestas por los bajos sueldos en Venezuela », *El País*, 16 janvier 2023 (en espagnol seulement).

¹⁸ Assemblée nationale, *Diputado José Brito confirma inhabilitación política de María Corina Machado*, 30 juin 2023.

¹⁹ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Venezuela: UN experts condemn use of counter-terrorism laws to convict trade unionists and labour leaders*, 11 août 2023.

²⁰ Voir <http://historico.tsj.gob.ve/decisiones/scon/agosto/328317-1160-11823-2023-23-0708.html>.

B. Progrès accomplis en matière d'application du principe de responsabilité et de justice pour les victimes

21. Depuis le premier rapport de la mission, des progrès ont été accomplis dans l'établissement des responsabilités pour les violations et les infractions sur lesquelles la mission a enquêté. Le 27 juin 2023, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a autorisé le Bureau du Procureur à poursuivre son enquête « Situation en République bolivarienne du Venezuela I ». Dans sa demande d'autorisation, le Bureau du Procureur a abondamment cité les résultats des travaux de la mission.

22. Le 14 juin 2023, la Clooney Foundation for Justice a saisi les tribunaux fédéraux argentins d'une plainte concernant le décès de deux personnes ayant participé à des manifestations en 2014 en République bolivarienne du Venezuela. Elle a demandé l'ouverture d'une enquête pour crimes contre l'humanité, en application du principe de la compétence universelle, et sur la plainte citée dans les rapports précédents de la mission²¹.

23. Les conclusions de la mission ont été citées à maintes reprises par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Les travaux de la mission contribuent également à la protection internationale des demandeurs d'asile et des autres personnes qui ont été forcées de quitter la République bolivarienne du Venezuela.

III. Mécanismes de répression : principaux types de violations et d'infractions

24. La mission a enquêté sur les violations des droits de l'homme et les infractions expressément visées dans son mandat (exécution extrajudiciaires, disparitions forcées, détentions arbitraires, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violations associées à la violence sexuelle et fondée sur le genre) perpétrées contre des opposants réels ou supposés. Dans son rapport, la mission se concentre sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2023, afin de fournir des informations actualisées sur ses précédentes enquêtes. À cette fin, la mission a enquêté sur 43 nouveaux cas concernant, au total, 72 victimes (47 hommes et 25 femmes, dont une femme transgenre).

25. La fin de l'année 2020 et le début de l'année 2021 ont constitué un tournant dans la crise sévissant dans le pays sur le plan politique et dans le domaine des droits de l'homme, qui était à son paroxysme en 2014 et entre 2017 et 2019. L'année 2020, avec la pandémie de COVID-19, a été marquée par la fin des manifestations de grande ampleur qui avaient eu lieu à l'appel des partis d'opposition, par une réduction de la pratique des arrestations en masse de manifestants suivies d'actes de torture en détention et par la fin des opérations anti-insurrectionnelles menées à grande échelle en réaction aux initiatives visant à renverser ou déstabiliser le Gouvernement²².

26. Après le début de l'année 2021, la mission a reçu moins d'allégations selon lesquelles des personnes opposées au Gouvernement ou perçues comme telles ont été victimes de privation arbitraire de la vie, de détention arbitraire, de disparition forcée de courte durée, d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violences sexuelles ou fondées sur le genre. S'agissant des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions extrajudiciaires, perpétrées dans le cadre d'opérations de sécurité visant à lutter contre la criminalité dont elle avait fait état précédemment, la mission n'est pas en mesure de conclure si leur nombre a augmenté ou diminué, car ces violations ne relèvent pas du champ d'enquête dont traite le présent rapport.

²¹ Nicolás Misculin, *Clooney Foundation denounces Venezuelan security forces for alleged human rights abuses*, Reuters, 15 juin 2023.

²² A/HRC/51/43, par. 26.

A. Privation arbitraire de la vie

27. La mission a enquêté sur neuf décès survenus depuis 2020 qui pourraient participer de la répression exercée contre des opposants réels ou supposés. Trois de ces décès étaient liés à des manifestations, quatre concernaient des personnalités de la société civile et deux étaient survenus en détention. La mission a des motifs raisonnables de croire que, dans au moins cinq de ces cas, les décès constituaient une privation arbitraire de la vie imputable aux autorités.

28. Les trois décès liés à des manifestations se sont produits dans le cadre de l'intervention des forces de sécurité face aux manifestations contre le prix du carburant organisées dans tout le pays en juillet et août 2020. La mission a des motifs raisonnables de croire que la Garde nationale bolivarienne et la Direction générale du contre-espionnage militaire étaient responsables du meurtre de deux des personnes concernées, Carlos Ernesto Chaparro et Junior Enrique Chaparro, respectivement dans les États d'Aragua et d'Anzoátegui. Les protocoles internationaux relatifs à l'emploi de la force et des armes à feu n'ont pas été respectés. Le corps de Junior Enrique Chaparro, qui appartenait au peuple autochtone kariña, a été retrouvé enterré dans une forêt et présentait sept blessures par balle.

29. La mission a enquêté sur quatre décès violents de personnalités de la société civile : Virgilio Trujillo Arana, chef renommé de la communauté autochtone uwottüja, tué en juin 2022 dans l'État d'Amazonas ; José Gregorio Urbina, militant du Parti communiste et influenceur social, tué en janvier 2022 dans l'État d'Apure ; José Carmelo Bislick Acosta et Andrés Eloy Nieves Zacarías, journalistes, tués en août 2020 dans les États de Sucre et de Zulia respectivement. La mission n'a pas été en mesure de conclure que ces cas s'inscrivaient dans le cadre d'une répression ciblée contre des opposants réels ou supposés. Des enquêtes plus poussées, qui devront notamment tenir compte de cette hypothèse, seront nécessaires.

30. La mission a enquêté sur deux décès survenus en détention : celui du Général Raúl Isaías Baduel, mort le 12 octobre 2021 alors qu'il était détenu par le Service national bolivarien de renseignement au centre de détention El Helicoide²³, et celui de Salvador Franco, membre du peuple autochtone pemón, mort le 3 janvier 2021 à la prison El Rodeo II. La mission a des motifs raisonnables de croire que ces deux décès ont été la conséquence directe du refus de fournir des soins médicaux appropriés aux détenus. En vertu des normes internationales, jusqu'à preuve du contraire, les décès en détention sont considérés comme une privation arbitraire de la vie et engagent la responsabilité de l'État²⁴.

B. Disparition forcée de courte durée

31. La mission a des motifs raisonnables de croire que, dans 14 cas (concernant 10 hommes et 4 femmes) survenus depuis 2020, des personnes ont fait l'objet d'une disparition forcée de courte durée imputable aux autorités de l'État. Les victimes ont disparu pendant au moins plusieurs heures et, dans certains cas, jusqu'à dix jours avant d'être retrouvées. Bien que leurs proches ou des avocats aient demandé si les victimes avaient été placées dans des lieux de détention, les autorités en possession de ces informations n'ont donné aucune réponse.

32. La mission a des motifs raisonnables de croire que, dans certains cas, le ministère public a sciemment repoussé la date officielle de placement en détention et que, dans d'autres cas, les autorités ont refusé de communiquer aux proches les informations sur le transfert des personnes entre des centres de détention. La mission a également réuni des éléments sur la pratique illégale consistant à emmener les détenus dans des maisons clandestines avant de les placer dans un centre de détention officiel, comme dans le cas de John Jairo Gasparini Ferbans, arrêté en lien avec l'opération « Constitución ».

²³ La mission avait déjà enquêté auparavant sur ce cas : voir HCDH, *Statement of the independent international fact-finding mission on the Bolivarian Republic of Venezuela on the death in custody of General Baduel*, 18 octobre 2021.

²⁴ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Zhumabaeva c. Kirghizstan* (CCPR/C/102/D/1756/2008 et CCPR/C/102/D/1756/2008/Corr.1).

C. Détention arbitraire

33. La mission a des motifs raisonnables de croire que des personnes ont été détenues arbitrairement dans au moins 58 cas depuis 2020. Parmi ces cas, 53 sont survenus dans le contexte d'une répression ciblée contre des opposants au Gouvernement réels ou supposés, et cinq dans le cadre de manifestations. La majorité des arrestations étaient imputables à la Direction générale du contre-espionnage militaire ou au Service national bolivarien de renseignement.

34. Dans les 53 cas survenus dans le contexte d'une répression sélective, les victimes de détention arbitraire étaient des responsables syndicaux, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des membres d'ONG, des journalistes, des membres de partis d'opposition, des enseignants ou d'autres personnes ayant exprimé des critiques ou des plaintes contre le Gouvernement, y compris des revendications relatives aux conditions de travail. Dans deux cas, 11 personnes au total, dont trois militaires, ont été arrêtées pour avoir prétendument participé à des actes militaires de rébellion, officiellement décrits comme visant à déstabiliser le Gouvernement.

35. La mission a également constaté que, dans ces cas, des proches des principaux suspects avaient été arrêtés arbitrairement, malgré l'absence de preuves suffisantes pour justifier leur arrestation. Cette pratique touche de manière disproportionnée des femmes car, pour faire pression sur les principaux suspects et les intimider, les autorités arrêtent leur conjointe ou des femmes de leur famille. Ces femmes se retrouvent empêtrées dans des procédures judiciaires pour des chefs d'accusation graves, tels que trahison et terrorisme, comme cela a été le cas dans le cadre des opérations « Gedeón » et « Constitución ». En conséquence, les femmes sont victimes de graves violations de leurs droits humains, parfois encore plus graves que celles que subissent les auteurs présumés des faits.

36. La mission a repéré trois schémas récurrents dans les cas de détention arbitraire. Premièrement, dans plusieurs cas, les personnes sont appréhendées sans mandat d'arrêt. Selon les enquêtes menées par la mission, il est fréquent que les autorités ne présentent pas de mandat et n'informent pas les personnes du motif de leur arrestation. Dans les cas d'arrestation en flagrant délit, il n'y a souvent pas de motif valable, ou bien de fausses pièces à conviction, en particulier des armes à feu, sont placées chez les personnes pour justifier leur arrestation. Les forces de sécurité qui entrent par effraction ne présentent pas de mandat de perquisition, font usage d'une force excessive et menacent les proches des personnes appréhendées. Les personnes arrêtées sont rarement présentées à un juge dans le délai légal de 48 heures et doivent parfois attendre jusqu'à dix jours après leur arrestation, ce que le ministère public dissimule en falsifiant la date d'arrestation.

37. Deuxièmement, certains cas de détention arbitraire sont associés à des périodes d'incarcération plus longues que la durée légalement autorisée. La mission a constaté qu'au siège du Service national bolivarien de renseignement et de la Direction générale du contre-espionnage militaire, ainsi que dans d'autres lieux de détention dans tout le pays, la détention provisoire avait dépassé la durée maximale autorisée dans plusieurs cas.

38. Troisièmement, la mission a établi que des personnes restent incarcérées même après qu'un juge a ordonné leur libération immédiate, et que des directeurs de prison refusent de libérer des détenus au motif qu'ils attendent l'autorisation du Ministère du pouvoir populaire pour les services pénitentiaires²⁵. Cette pratique concerne de manière disproportionnée des personnes privées de liberté pour s'être opposées au Gouvernement, comme en témoignent au moins 15 cas mis en évidence par la mission.

D. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

39. La mission a été en mesure d'établir qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que certains des cas de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sur lesquels elle a enquêté, qui remontaient à 2020 et début 2021, témoignaient d'une politique

²⁵ Observatorio Venezolano de Prisiones, *En Venezuela le niegan la libertad a reclusos con boleta de excarcelación*, 27 juin 2022.

visant à faire taire, décourager et étouffer l'opposition au Gouvernement, comme elle en avait fait état dans ses précédents rapports. La mission a enquêté sur 28 cas survenus dans des lieux de détention officiels et clandestins (concernant 22 hommes et 6 femmes, dont une femme transgenre). Elle a reçu des informations selon lesquelles les victimes de torture ou de mauvais traitements choisissaient fréquemment de ne pas signaler les violations qu'elles avaient subies par crainte de représailles ou de conséquences négatives pour la suite de leur détention.

40. La mission a notamment recueilli des éléments sur les faits suivants : coups, en particulier sur la tête, les côtes, les fesses, les parties génitales, les jambes, les doigts et les orteils ; suspension par les poignets ou les chevilles ; suffocation avec un sac sur la tête, parfois aspergé d'insecticide ; exposition à de basses températures et bains froids ; brûlures de cigarette ; gaz lacrymogène ; privation de sommeil, notamment avec la lumière allumée 24 heures sur 24 et de la musique forte ; cellules disciplinaires permettant uniquement de se tenir debout ; placement prolongé à l'isolement. La mission a reçu des informations selon lesquelles la torture psychologique, notamment par la menace de s'en prendre aux conjoints et aux enfants, est utilisée pour imposer aux détenus des conditions plus défavorables de détention ou de plus longues périodes de détention, ou pour les torturer ou les violer.

41. La mission a des motifs raisonnables de croire que certains actes de torture et mauvais traitements ont été commis dans le but de punir les détenus pour avoir participé à des activités syndicales ou de défense des droits de l'homme, pour avoir dénoncé des faits de corruption, pour avoir fait du militantisme politique ou pour avoir agi de toute autre manière contre le Gouvernement ou l'avoir critiqué. Dans certains cas, les actes de torture ou de mauvais traitements visaient à extorquer des confessions inventées de toutes pièces ou de fausses déclarations.

42. D'après les enquêtes menées par la mission, les autorités n'ont pris aucune mesure en réponse aux allégations de torture et de mauvais traitements. Ni la magistrature, ni le ministère public, ni le Bureau du Défenseur du peuple n'y ont réagi avec diligence. En conséquence, l'impunité pour ces actes dans les cas où les victimes sont des opposants au Gouvernement réels ou supposés demeure la norme.

43. Les faits établis par la mission tendent à confirmer le recours par les autorités à la torture et aux mauvais traitements pour instaurer et perpétuer un climat de peur dans la société civile vénézuélienne et pour montrer les conséquences auxquelles s'exposent les dissidents. Des personnes interrogées par la mission ont déclaré que l'impact symbolique des cas de torture et de mauvais traitements, en particulier le fait qu'il existe encore des salles de torture à El Helicoide et au quartier dit « Casa de los Sueños » de l'établissement situé à Boleíta, servait à terroriser la société civile et à étouffer la contestation.

44. La mission a continué de recevoir des signalements de mauvaises conditions de détention subies par des opposants au Gouvernement, ou des personnes perçues comme telles, dans les centres de détention de la Direction générale du contre-espionnage militaire, notamment à Boleíta, à El Helicoide, siège du Service national bolivarien de renseignement, et à l'établissement pénitentiaire national pour femmes. Les mauvaises conditions de détention suivantes ont été signalées : conditions sanitaires inadéquates et manque de produits hygiéniques ; manque d'air frais et d'accès à la lumière naturelle ; cellules surpeuplées ; médicaments refusés et accès insuffisant aux traitements médicaux, y compris aux services de santé sexuelle et reproductive ; nourriture et eau en quantité insuffisante, ce qui dans certains cas peut être constitutif de torture et d'autres mauvais traitements. En outre, la mission a reçu des informations concernant des restrictions arbitraires des visites des familles et des conseils des détenus, ainsi que des violations des droits des mères allaitantes et des détenues ayant de jeunes enfants en dehors de la prison.

E. Violence sexuelle et fondée sur le genre

45. La mission a des motifs raisonnables de croire que la violence sexuelle et fondée sur le genre continue d'être utilisée comme forme de torture et d'humiliation contre des opposants au Gouvernement réels ou supposés, le viol ou la menace du viol, les fouilles intrusives et la nudité forcée perpétuant ainsi un cycle de violence et d'oppression.

46. La mission a enquêté sur des cas survenus depuis 2020 dans des lieux de détention, concernant 19 personnes qui ont été victimes de violence sexuelle ou fondée sur le genre, notamment des opposants au régime réels ou supposés et des membres de leur famille et leurs avocats (4 hommes et 15 femmes). En particulier, deux femmes ont été menacées de viol et trois hommes ont été violés. Les victimes avaient toutes été arrêtées en 2020, dernière année où des opérations anti-insurrectionnelles de grande ampleur avaient été menées.

47. La mission a réuni des éléments sur des cas dans lesquels la violence sexuelle a été utilisée comme torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant peu après l'arrestation des personnes. Dans au moins cinq cas, des agents des Forces d'action spéciales et de la Direction générale du contre-espionnage militaire ont commis des actes de violence sexuelle contre des détenus ou les ont menacés de viol (par exemple, on a dit à des détenues qu'elles seraient envoyées nues dans une pièce avec des hommes). Deux femmes militaires arrêtées ont été violées avec des objets contondants.

48. La nudité forcée lors des fouilles au corps intrusives est une pratique courante dans le système pénitentiaire vénézuélien et touche de manière disproportionnée des femmes. La mission a reçu des informations de six victimes et de quatre témoins directs, qui étaient toutes des femmes, sur le recours systématique à la nudité forcée lors de fouilles au corps intrusives. Elle a été informée que ces actes étaient commis de manière particulièrement brutale contre des opposants politiques réels ou supposés en détention, leurs conseils et leurs proches.

49. La mission a établi que les insultes ou les menaces fondées sur le genre étaient employées comme une forme de traitement humiliant ou dégradant contre des opposants au Gouvernement réels ou supposés en détention. Par exemple, des femmes incarcérées se sont fait insulter et traiter de « mauvaises mères », de « salopes » ou de « prostituées ». Dans un nombre disproportionné de cas par rapport aux hommes, les menaces proférées contre les femmes tournaient souvent autour de leurs enfants et de ce qu'il pourrait leur arriver si celles-ci refusaient de coopérer.

IV. Autres mécanismes de répression

50. Dans son premier rapport, en 2020, la mission a conclu que la politique des autorités vénézuéliennes consistant à cibler les opposants au Gouvernement réels ou supposés passait notamment par une répression ciblant des personnalités de la société civile et des dirigeants politiques. Cette répression comprenait des agressions physiques, des menaces, des campagnes de diffamation et de stigmatisation, des représailles administratives (notamment la destitution de personnalités politiques, de juges ou de hauts fonctionnaires), des poursuites pénales arbitraires, ainsi que des actes de harcèlement et des menaces contre des proches d'opposants au Gouvernement réels ou supposés.

51. La mission a des motifs raisonnables de croire que, depuis 2020, les autorités ont poursuivi cette politique de manière plus sélective, en ciblant plus précisément des personnes qui serviraient d'exemple afin de dissuader les autres d'exprimer des opinions dissidentes. Cette politique s'est traduite non seulement par les principaux types de violations des droits de l'homme mentionnés dans la section précédente, mais aussi par d'autres mécanismes de répression décrits par la mission, à savoir : attaques, menaces, surveillance et harcèlement ; diffamation et déclarations visant à entraîner le discrédit ; mise en cause pénale ; interdiction de participer à la vie politique ; censure et restrictions imposées aux médias ; restrictions à la création et au fonctionnement des ONG, des syndicats et des partis politiques.

52. La mission a enquêté sur 62 cas dans lesquels ces mécanismes de répression ont été employés directement contre 51 victimes (30 hommes, 19 femmes et 2 personnes ayant des identités de genre différentes), ainsi que sur 42 cas d'attaques contre des partis politiques et des organisations de la société civile, notamment des ONG œuvrant en faveur des droits de l'homme, des syndicats et des médias, ou de restrictions de leur fonctionnement.

53. Les mécanismes de répression susmentionnés constituent de graves violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et du droit de participer aux affaires publiques, et entraînent un rétrécissement de l'espace civique et démocratique. Ces violations touchent non seulement les victimes directes, mais elles ont aussi des conséquences considérables sur l'ensemble de la société, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'information, la protection des droits de l'homme et le pluralisme, ce qui se traduit par un rétrécissement de l'espace civique et démocratique.

A. Attaques, menaces, surveillance et harcèlement

54. La mission a des motifs raisonnables de croire que les activités ordinaires des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des syndicalistes, des journalistes et des personnalités politiques ont été systématiquement réprimées, soit par une intervention directe soit par le biais d'actes d'intimidation ou d'une surveillance. Elle a établi que, dans plusieurs cas, ces acteurs ont été placés sous surveillance ou fait l'objet d'actes d'intimidation alors qu'ils participaient à des activités légitimes, comme des événements publics ou des réunions internes, ou pendant qu'ils se rendaient dans différentes régions du pays pour participer à de telles activités. Ces personnes ont été suivies, photographiées et, parfois, menacées et harcelées dans la rue et à leur domicile par des agents des forces de sécurité en uniforme ou par des personnes en civil circulant dans des véhicules de l'État ou dans des voitures banalisées.

55. La mission a établi que des membres de partis d'opposition et des journalistes ont été menacés ou agressés par des « colectivos »²⁶ et d'autres civils partisans du régime sous les yeux des forces de sécurité, et que celles-ci ne sont pas intervenues pour mettre fin aux agressions ou protéger les victimes. Il est également arrivé que des représentants de l'État menacent et harcèlent des journalistes afin de les empêcher de couvrir des sujets d'intérêt public lorsque la couverture médiatique ne convenait pas au Gouvernement.

56. Le travail des ONG, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et des autres personnes qui dénoncent les violations des droits de l'homme est entravé par les menaces et les actes d'intimidation qu'ils subissent de la part des forces de sécurité et des représentants de l'État. La mission a fait état de nombreux cas, depuis 2020, de menaces et de harcèlement visant des membres de diverses organisations, par exemple l'ONG de défense du droit à la santé Prepara Familia et l'ONG de défense des femmes 100 % Estrógeno. En juillet 2023, Nancy Herrera, une dirigeante autochtone de l'État d'Amazonas, a été forcée de faire des excuses publiques à un général dont elle avait dénoncé la participation présumée à des activités illégales d'exploitation minière.

B. Diffamation et déclarations visant à entraîner le discrédit

57. La mission a des motifs raisonnables de croire que le Gouvernement mène une campagne concertée pour saper la réputation d'opposants réels ou supposés au moyen de messages diffamatoires et stigmatisants publiés par des fonctionnaires de haut niveau, qui sont repris et largement diffusés sur des sites Web et des médias sociaux progouvernementaux.

58. Les déclarations des représentants de l'État tendant à diffamer ou à discréditer des opposants visent le plus souvent les personnes, les médias et les organisations qui publient des informations critiques à l'égard du Gouvernement ou de ses politiques. Elles visent également les personnes qui ne critiquent pas directement le Gouvernement mais qui publient des informations perçues comme contribuant à donner une image négative du pays, notamment lorsqu'elles couvrent les mouvements sociaux ou les décès de migrants vénézuéliens. En outre, les organisations qui reçoivent des financements de certains donateurs étrangers sont souvent ciblées et qualifiées de « traîtres », comme c'est le cas du

²⁶ Comme indiqué dans des rapports précédents de la mission, les « colectivos » sont des groupes de citoyens armés chargés de la sécurité, qui sont généralement partisans du Gouvernement (A/HRC/45/33, par. 128).

média en ligne Efecto Cocuyo et d'autres groupes, que des représentants de l'État et les forces armées ont accusés publiquement en 2021 d'avoir conspiré pour renverser le Gouvernement, au motif qu'ils avaient reçu des dons d'un fonds public étranger favorable à l'indépendance des médias.

59. Les déclarations qui tendent à diffamer ou à discréditer des opposants réels ou supposés sont diffusées à l'occasion de manifestations publiques organisées par les autorités et de séances télévisées de l'Assemblée nationale. Diosdado Cabello, membre de l'Assemblée nationale et Vice-Président du parti au pouvoir, le Parti socialiste unifié du Venezuela, se sert régulièrement de son émission *Con El Mazo Dando*, produite par la chaîne nationale de télévision et diffusée sur celle-ci, pour jeter le discrédit sur des opposants réels ou supposés, y compris en les accusant d'infractions graves. Ce type de déclarations menacent la sûreté des personnes ou entités visées, dans la mesure où elles débouchent parfois sur des accusations pénales arbitraires et attisent le mépris du public pour les médias indépendants, les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et les ONG, notamment.

60. La mission a constaté que les actes d'agression et de harcèlement dans la sphère politique comportaient très souvent une dimension de genre. Les femmes politiques vénézuéliennes très en vue avec lesquelles la mission s'est entretenue, dont une femme transgenre, ont fait état d'une culture dominante de violence politique à l'égard des femmes qui s'aventurent dans la sphère publique. Les agressions fondées sur le genre prennent souvent la forme de remarques péjoratives concernant l'apparence, l'intelligence et les compétences des femmes concernées. Ce harcèlement sexiste entrave la participation des femmes à la vie politique et favorise un climat d'hostilité qui dissuade bon nombre d'entre elles de chercher à exercer des fonctions publiques.

61. Les personnes entendues par la mission estimaient que les médias sociaux affiliés au Gouvernement ou au parti au pouvoir étaient des espaces privilégiés de diffusion de discours et de récits haineux motivés par le genre visant les femmes et les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente. La mission a reçu des témoignages de plusieurs défenseuses des droits de l'homme qui craignent, tout particulièrement celles qui plaident en faveur des droits en matière de sexualité et de procréation, que ce type de harcèlement débouche sur des agressions physiques ou des accusations pénales arbitraires. Ces craintes ont amené certaines des personnes concernées à s'autocensurer malgré elles ou à limiter leurs activités, voire à quitter le pays.

C. Mise en cause pénale

62. La mission a des motifs raisonnables de croire que le système de justice pénale vénézuélien est utilisé pour poursuivre les personnes dont le Gouvernement pense, à tort ou à raison, qu'elles le critiquent ou qu'elles s'opposent à lui, particulièrement les journalistes, les syndicalistes, les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et les militants politiques. En portant des accusations pénales arbitraires et souvent graves contre ces personnes, en les soumettant à de longs procès entachés de violations du droit à une procédure régulière, le Gouvernement se sert du système de justice pénale pour faire taire et pour punir ceux qui le critiquent ou qui s'opposent à lui.

63. La mission a mis en lumière certaines pratiques précises qui consistent à mettre une personne en accusation de manière arbitraire pour avoir pris part à des activités pourtant licites. Les accusations liées au terrorisme sont souvent utilisées pour punir des personnes ayant exercé leur droit à la liberté d'association et de réunion. À titre d'exemple, en novembre 2020, le dirigeant syndicaliste Eudis Girot a été initialement inculpé des chefs de « terrorisme », d'« entente » et d'« association de malfaiteurs » pour avoir publié sur Twitter plusieurs messages dans lesquels il aurait appelé les travailleurs du secteur pétrolier à se mobiliser contre la pénurie de carburant.

64. Les lois vénézuéliennes interdisant la diffamation et la calomnie, notamment la loi constitutionnelle contre la haine et pour la coexistence pacifique et la tolérance, dont le libellé est ambigu, ont été invoquées pour faire tomber sous le coup du droit pénal les activités de défenseuses et défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. À titre d'exemple, en juillet 2021, Javier Tarazona, Directeur de l'ONG FundaREDES, a été accusé d'« incitation

à la haine » pour avoir dénoncé les liens présumés entre certains groupes armés et le Gouvernement. En outre, selon les informations recueillies par la mission, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et des fonctionnaires ayant dénoncé des cas de corruption concernant les autorités publiques ont été poursuivis sur la base d'accusations fallacieuses d'« association de malfaiteurs » et de « divulgation d'informations confidentielles ».

65. Dans plusieurs des cas de mise en cause de la responsabilité pénale sur lesquels la mission a enquêté, le droit des victimes à une procédure régulière a été gravement bafoué. On citera notamment les retards indus de la procédure judiciaire, qui ont entraîné des délais de plusieurs mois, voire de plusieurs années, entre les audiences, l'impossibilité pour les personnes mises en cause d'accéder à un avocat de leur choix, le refus par le ministère public de leur fournir une copie du dossier de l'affaire, ou le classement²⁷ de l'affaire, prononcé à la place d'une ordonnance de non-lieu lorsque le parquet n'était pas en mesure de présenter ses conclusions dans les délais prévus par la loi. De même, la mission dispose d'informations concernant la tenue de « négociations informelles » sur des chefs d'accusation, où le juge a menacé d'inculper indûment la personne accusée de graves infractions liées au terrorisme, afin de faire pression sur elle pour lui faire reconnaître la commission d'infractions moins graves.

66. On citera à titre d'exemple illustratif le cas de Víctor Ugas, journaliste et membre du parti d'opposition, poursuivi en décembre 2019 pour « résistance à l'autorité ». M. Ugas n'a pas eu le droit de consulter un avocat pendant les trente-deux premiers mois de son procès et il n'a jamais pu accéder à son dossier. Le procès était toujours en cours au moment de l'établissement du présent document.

67. On peut citer comme autre exemple illustratif celui de six syndicalistes, Néstor Astudillo, Gabriel Blanco, Alcides Bracho, Reynaldo Cortés, Alonso Meléndez et Emilio Negrín, qui ont été placés en détention en juillet 2022 après avoir joué un rôle moteur dans des manifestations de travailleurs. Initialement inculpés de terrorisme, d'association de malfaiteurs, de sabotage et de complot, ils ont été déclarés coupables de complot et d'association de malfaiteurs en août 2023, sur le fondement d'informations de contre-espionnage corroborées par le témoignage d'un « collaborateur » de justice qui n'a jamais comparu en personne devant un tribunal. Selon les sources interrogées par la mission, le juge du tribunal spécial compétent pour connaître des affaires de terrorisme aurait proposé aux syndicalistes de les condamner à une peine plus légère s'ils reconnaissaient avoir commis les infractions les plus graves dont ils étaient accusés.

68. Le non-respect des garanties d'une procédure régulière se traduit par un phénomène que l'on nomme communément dans le pays « accusation-condamnation » (*proceso como condena*), où le simple fait d'être accusé d'une infraction donne lieu à une sanction, ce qui revient de fait à faire fi de la présomption d'innocence et à imposer de longues mesures de sûreté restrictives en n'offrant aucune voie de recours ou presque.

69. En incriminant la participation aux activités civiques légitimes, le Gouvernement ne se cantonne pas à faire taire les personnes qui sont directement accusées. Le risque de poursuites qui s'ensuit a en outre un effet paralysant sur ceux qui envisagent de participer à une quelconque activité susceptible d'être interprétée comme étant critique à l'égard du Gouvernement.

D. Interdiction de participer à la vie politique

70. La mission a des motifs raisonnables de croire que les autorités ont recours à l'interdiction de participer à la vie politique pour empêcher les membres de l'opposition de se porter candidat à des fonctions publiques. En vertu de l'article 105 de la loi portant création du Bureau du Contrôleur général et du Système national de contrôle fiscal, tel que modifiée

²⁷ Les affaires classées peuvent être rouvertes à la discrétion du juge. Voir art. 297 et 364 du Code de procédure pénale.

en 2010²⁸, le Contrôleur général a le pouvoir exclusif de prononcer une interdiction de se porter candidat à des fonctions publiques d'une durée pouvant aller jusqu'à quinze ans.

71. Ces décisions d'interdiction ne sont pas rendues publiques par le Contrôleur général, bien que la loi susmentionnée prévoie qu'elles sont publiées au Journal officiel et communiquées aux parties intéressées. Dans plusieurs des cas sur lesquels la mission a enquêté, les personnes visées par une telle interdiction n'en ont eu connaissance qu'après plusieurs années.

72. La mission a constaté que la pratique consistant à interdire à des fonctionnaires, notamment à des chefs de l'opposition de premier plan, de se porter candidats à des fonctions publiques avait été utilisée plus fréquemment au cours des mois précédant des élections. Au moment de l'établissement du présent document, trois personnes se présentant aux élections primaires au nom de la Plateforme unitaire, parti d'opposition, à savoir Henrique Capriles, María Corina Machado et Freddy Superlano s'étaient vu interdire de participer aux élections présidentielles devant se tenir en 2024.

E. Censure et restrictions imposées aux médias

73. La mission a des motifs raisonnables de croire que le Gouvernement a censuré et restreint les activités légitimes des médias à maintes reprises. Entre 2012 et 2013, il a instauré un cadre juridique visant à contrôler l'accès de la presse écrite aux ressources essentielles, et limité cet accès pour tous les médias qu'il jugeait critique à son égard, ce qui a entraîné la disparition progressive de la presse écrite indépendante. En 2021, la plupart des journaux du pays avaient renoncé à la presse écrite et soit mis un terme à leurs activités, soit fait migrer leurs activités sur Internet.

74. Le contrôle exercé par l'État sur les télécommunications a été consacré par la législation dans le cadre de la création, en 2000, de la Commission nationale des télécommunications²⁹ et de l'adoption, en 2004, puis de la réforme, en 2010, de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés³⁰. La Commission donne pour ordre, principalement au moyen d'appels téléphoniques auprès des stations de radio et des chaînes de télévision, de proscrire le traitement de certains sujets ou l'emploi de certains mots à l'antenne, ou d'interdire les interviews de certaines personnes. Elle a interdit d'engager des débats publics concernant des allégations de corruption ou d'infraction visant des personnalités publiques ou leurs proches, de faire mention de tribunaux internationaux et de mécanismes de protection des droits de l'homme tels que la Cour pénale internationale ou la mission elle-même (sauf pour discréditer ces institutions), et de couvrir les mouvements sociaux ou les manifestations d'opposition.

75. La Commission nationale des télécommunications a censuré plusieurs expressions, dont « dictature », « régime », « gouvernement provisoire » et « prisonniers politiques ». Elle a interdit les interviews de plusieurs candidats issus de partis politiques d'opposition, mais aussi de militants, de défenseuses et défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. La Commission ne fait pas que limiter le contenu des émissions ; elle peut également refuser d'accorder des autorisations de diffuser, confisquer du matériel et faire fermer les radio-télédiffuseurs qui ne se conforment pas à ses directives. À titre d'exemple, la branche de Caracas de la chaîne télévisée d'information en ligne VPItv a été fermée le 8 janvier 2021 et il a été interdit à cette chaîne d'émettre depuis cette date, pour avoir publié des informations sur les mouvements sociaux et avoir qualifié Juan Guaidó de « Président par intérim » dans l'une de ses publications. La chaîne a été sanctionnée en vertu de la loi sur la responsabilité sociale des prestataires de services radiotélévisés, pour avoir émis des messages susceptibles d'inciter à la haine et à l'intolérance pour des motifs politiques et de troubler l'ordre public.

²⁸ Journal officiel, n° 6013 (édition extraordinaire), 23 décembre 2010.

²⁹ Loi sur les télécommunications, Journal officiel, n° 36 970, 12 juin 2000.

³⁰ Journal officiel, n° 38081, 7 décembre 2004 ; Journal officiel, n° 38333, 12 décembre 2005 ; Journal officiel, n° 39579, 22 décembre 2010.

76. Bien que les journalistes et les diffuseurs pratiquent de plus en plus l'autocensure pour se prémunir contre les représailles, entre 2003 et 2022, la Commission nationale des télécommunications a fait fermer près de 300 stations de radio, le plus grand nombre de fermetures ayant été enregistré en 2022. Dans bien des cas, la fermeture se fait au moyen d'un appel téléphonique informel et sans que les documents requis soient présentés ; les diffuseurs se trouvent donc sans moyen légal de faire appel de la décision.

77. Dans la plupart des cas de fermeture de stations de radio, les autorités ont fait valoir que le diffuseur ne disposait pas de l'autorisation requise pour émettre. Il convient de signaler que les procédures de demande d'autorisation de radiodiffusion ont été maintes fois critiquées pour leur lourdeur, leur coût exorbitant et leur manque de clarté, et qu'un grand nombre des stations concernées, qui ont émis pendant plusieurs années sans disposer d'autorisation, n'ont été sanctionnées qu'après avoir diffusé des informations perçues comme étant critiques à l'égard du Gouvernement.

78. Avec la disparition de la presse écrite et la censure et la fermeture des stations de radios et de télévisions classiques, Internet est l'un des rares espaces dans le pays où l'information provenant de sources indépendantes peut circuler sans être censurée. Cependant, seule une part réduite de la population y a accès, et la Commission nationale des télécommunications a exigé que les fournisseurs d'accès bloquent l'accès aux pages Web qui publient des contenus perçus comme étant critiques à l'égard du Gouvernement.

F. Restrictions à la création et au fonctionnement des organisations non gouvernementales, des syndicats et des partis politiques

79. La mission a des motifs raisonnables de croire que le Gouvernement se sert du cadre réglementaire en vigueur pour limiter les activités des ONG, des syndicats et des partis politiques. Les règlements adoptés récemment, souvent liés à des buts légitimes comme la lutte contre le terrorisme ou contre le blanchiment d'argent, sont utilisés pour restreindre les activités des ONG. Les projets de loi sur les ONG et la coopération internationale qui sont en cours d'examen imposeraient, en cas d'adoption, de nouveaux obstacles juridiques et opérationnels, notamment dans le domaine essentiel qu'est l'accès aux financements³¹.

80. Lorsqu'ils cherchent à se faire enregistrer auprès des autorités compétentes conformément aux prescriptions légales pertinentes, les groupes qui défendent les droits de l'homme et les autres organisations de la société civile doivent composer avec des retards, et leur démarche peut se solder par un refus. Ces obstacles entravent leur capacité de fonctionner normalement, voire d'être légalement constitués.

81. Les tribunaux vénézuéliens ont créé des conseils d'administration ad hoc dans les syndicats, les fédérations, les associations professionnelles et même les partis politiques. Depuis 2020, le pouvoir judiciaire s'immisce de plus en plus dans les affaires des partis politiques, y compris de grands partis comme Acción Democrática, Voluntad Popular, Primero Justicia et le parti communiste, ce qui est particulièrement significatif à l'approche des élections présidentielles qui doivent se tenir en 2024.

82. Les mécanismes de répression politique analysés dans la présente section sont associés aux formes de répression les plus sévères décrites dans la section précédente, notamment la détention arbitraire de responsables de la société civile très en vue. La conjugaison de la ligne « dure » et de l'approche plus « souple » contribue à la mise en œuvre d'une politique d'État qui tend à faire taire, à décourager et à étouffer l'opposition, comme la mission l'a décrit dans ses précédents rapports. Prises dans leur ensemble, ces violations des droits de l'homme engendrent un contrôle, une vigilance et une crainte permanents et empêchent que prenne forme un espace démocratique et civique viable où la société civile et les acteurs politiques peuvent agir sans craindre la surveillance ou la coercition exercée par le Gouvernement.

³¹ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Venezuela: draft NGO law, reaching a point of no return in the closure of the civic space*, 30 janvier 2023.

V. Direction de l'action stratégique et tactique

83. En plus de ses investigations sur les mécanismes de répression utilisés pour réduire l'espace civique et démocratique, la mission a continué d'enquêter sur les entités responsables de graves violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité. Dans son premier rapport, elle a indiqué que les Forces d'action spéciales de la Police nationale bolivarienne faisaient partie de ces entités, particulièrement s'agissant de faits commis dans le cadre des opérations de lutte contre la criminalité.

84. La mission a des motifs raisonnables de croire que, malgré l'apparente dissolution en 2022 des Forces d'action spéciales, il existe une certaine continuité entre celles-ci et la Direction de l'action stratégique et tactique, créée en juillet 2022. Ces deux entités assurent des fonctions analogues et opèrent de la même façon. De plus, de nombreux responsables des Forces d'action spéciales, dont il a été établi qu'ils avaient participé à de graves violations des droits de l'homme, voire à des crimes contre l'humanité, occupent aujourd'hui des postes clefs dans la hiérarchie de la Direction.

A. Héritage des Forces d'action spéciales

85. Dans son premier rapport, établi en 2020, la mission a mis en évidence que les Forces d'action spéciales étaient l'un des services de répression les plus couramment associés à la commission de graves violations des droits de l'homme, voire de crimes contre l'humanité, dans le cadre d'une vaste politique d'État visant à lutter contre la criminalité, qui prévoyait d'éliminer les personnes considérées comme des « criminels », y compris au moyen d'exécutions extrajudiciaires³². La mission a des motifs raisonnables de croire que 64,5 % des exécutions documentées en 2019 sont imputables à la Police nationale et aux Forces d'action spéciales³³. Elle a également réuni des éléments concernant leur participation dans la détention arbitraire d'opposants réels ou supposés qui ont par la suite été remis aux services de renseignements et torturés par ceux-ci. La mission a recommandé à l'État de démanteler les Forces d'action spéciales, compte tenu du nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires qui leur sont imputables depuis leur création³⁴.

86. À partir de décembre 2020, les Forces d'action spéciales ont été progressivement réorganisées. Néanmoins, en avril et en mai 2022, elles ont participé à la nouvelle série d'opérations de sécurité « tonnerre » (*trueno*), qui visait à démanteler des organisations criminelles.

87. Deux mois plus tard, en juillet 2022, les Forces d'action spéciales ont apparemment été dissoutes. La mission a indiqué en mars 2023 que, selon les informations dont elle disposait, bien que les Forces d'action spéciales aient été officiellement dissoutes, ses fonctions, ses commandants et ses membres principaux avaient été intégrés à la Direction de l'action stratégique et tactique, qui relève de la Police nationale³⁵.

B. Structure et hiérarchie

88. Le 13 avril 2021, le Président a ordonné la réorganisation de la Police nationale par le décret n° 4582³⁶. Une fois expiré le délai d'un an prévu à cet effet, aucune information officielle n'a été publiée sur les résultats de la réorganisation ou sur la création de nouvelles entités au sein de la police. Ce n'est que le 27 juillet 2022, à l'occasion de l'inauguration de la Direction de l'action stratégique et tactique, que le Commandant général de la Police

³² A/HRC/45/33, par. 102 à 119.

³³ Ibid., par. 105.

³⁴ Document de séance comportant les conclusions détaillées de la mission (premier rapport), recommandations, par. 48.

³⁵ Compte rendu oral présenté par la mission à la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, le 22 mars 2023 Voir <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/ffmv/index>.

³⁶ Journal officiel n° 42105, 13 avril 2021.

nationale a annoncé que les dix divisions d'« intervention immédiate » existantes seraient intégrées à la Direction afin de centraliser toutes les opérations spéciales³⁷.

89. La mission a pu consulter un organigramme interne de la Police nationale, représentant sa structure détaillée en février 2023. La Direction de l'action stratégique et tactique y figurait comme l'une des neuf directions « tactiques » relevant directement de la Sous-Direction de la Police nationale bolivarienne. Les enquêtes de la mission ont permis de confirmer que la nouvelle direction avait pris le commandement des 10 divisions d'intervention immédiate, qui relevaient précédemment du Commandant général de la Police nationale et assuraient différentes fonctions, dont le renseignement, les enquêtes et la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, ce qui semblait indiquer que la Direction n'était pas seulement chargée des opérations tactiques. Une source ayant accès à des informations internes concernant la Police nationale a fait savoir à la mission que le Directeur de la Direction disposait d'une plus grande capacité de décision que le Commandant général de la Police.

90. La mission a pu identifier, au sein de la Direction, 14 personnes, exclusivement des hommes, qui occupaient des postes de direction au moins jusqu'au 5 juin 2023. Au moins neuf d'entre eux étaient d'anciens membres des Forces d'action spéciales ou d'autres forces de sécurité du pays, dont le Service national bolivarien de renseignement, qui avaient participé à la commission de graves violations des droits de l'homme et d'infractions que la mission avait décrites dans ses rapports antérieurs.

91. Comme elle l'a indiqué précédemment, la mission a des motifs raisonnables de croire que les personnes dont le nom suit ont participé à la commission de graves violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité : José Miguel Domínguez Ramírez (alias « Miguelito »), Directeur du 27 juillet 2022 au 18 juillet 2023 ; Carlos Alberto Calderón Chirinos, Directeur actuel et ancien Sous-Directeur ; Ronny González Montesinos, Chef de la Division des enquêtes criminelles de la Direction. Non seulement les personnes susmentionnées n'ont été visées par aucune enquête pour leur responsabilité présumée dans ces crimes et violations, mais elles ont été décorées et même promues par le Gouvernement. En ce qui concerne M. Domínguez Ramírez, selon les plus récentes informations dont la mission dispose, après avoir dirigé la Direction, il a été nommé Sous-Directeur de la Police nationale en juillet 2023.

C. Mode opératoire

92. La mission a des motifs raisonnables de croire que le mode opératoire des unités et des responsables de la Direction de l'action stratégique et tactique concorde avec celui qui était suivi lors des opérations de sécurité menées précédemment par les Forces d'action spéciales. Cette continuité peut être observée dans les actions des unités de police qui ont par la suite intégré la Direction pendant la période de transition allant de fin 2020 à juillet 2022.

93. La mission a reçu des renseignements sur la participation de la Direction à l'opération Tonnerre entre mai et septembre 2022 dans cinq États du pays (Aragua, Yaracuy, Guárico, Miranda et Anzoátegui), où 72 personnes ont été tuées et au moins 345 personnes ont été arrêtées. Selon les sources consultées par la mission, cette opération englobait plusieurs vastes opérations conjointes ou mixtes sous commandement hybride civil et militaire auxquelles différentes forces de sécurité ont pris part. Après sa création en juillet 2022, la Direction a participé aux cinq dernières opérations.

94. L'opération Tonnerre avait officiellement pour but de démanteler des groupes criminels, mais, dans la plupart des cas, les proches des personnes tuées ou arrêtées ont insisté sur le fait que celles-ci n'étaient aucunement liées à de telles entités³⁸. Aucune des opérations ne s'est soldée par la détention ou la mort de l'un quelconque des chefs des bandes organisées qu'elles étaient censées cibler. Les proches des personnes exécutées ou détenues dans le cadre de l'opération Tonnerre VII, qui s'est déroulée le 28 septembre 2022 dans l'État de Miranda,

³⁷ Venezolana de Televisión, *Inauguran Dirección de Acciones Estratégicas y Tácticas de la Policía Nacional Bolivariana*, 27 juillet 2022.

³⁸ Runrun.es, *Operaciones Trueno: las OLP de 2022*, 31 décembre 2022.

ont indiqué que les autorités avaient procédé à des perquisitions sans mandat, à des détentions arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires, et que les victimes n'avaient aucunement « confronté » les autorités et avaient été sommairement exécutées³⁹.

95. Les méthodes d'intervention de la Direction, ainsi que les caractéristiques générales de l'opération Tonnerre, ne divergent pas fondamentalement des méthodes employées par les Forces d'action spéciales et des caractéristiques des Opérations de libération du peuple et des Opérations de libération humaniste du peuple⁴⁰. Dans son premier rapport, la mission a conclu que ces actions s'inscrivaient dans une politique d'État visant à lutter contre la criminalité, qui prévoyait d'éliminer les personnes considérées comme des « criminels » au moyen d'exécutions extrajudiciaires⁴¹.

96. La mission a enquêté précédemment sur la coopération des Forces d'action spéciales avec la Direction générale du contre-espionnage militaire et le Service national bolivarien de renseignement dans le cadre de la répression ciblée d'opposants réels ou supposés, y compris par la détention arbitraire et la remise de personnes détenues aux services de renseignements, dont les responsables ont interrogé et torturé ces personnes. La mission a recueilli des informations probantes selon lesquelles, après avoir été transférés des Forces d'action spéciales à la Direction de l'action stratégique et tactique, les responsables des divisions qui relèvent actuellement de la Direction, comme la Division des enquêtes criminelles et la Division du renseignement stratégique, ont continué de placer en détention arbitraire des opposants réels ou supposés, puis de les remettre aux services de renseignement. La mission a aussi des motifs raisonnables de croire que la Direction de l'action stratégique et tactique a joué un rôle dans la détention arbitraire, le 21 août 2023, du dirigeant syndicaliste José Antonio Cádiz Morales, qui a été soumis à la torture à titre de punition pour sa participation aux manifestations de travailleuses et travailleurs, et dans le but de lui soutirer des informations sur d'autres dirigeants syndicalistes et politiques.

VI. Institutions impliquées dans des violations ou des infractions

97. Les enquêtes menées par la mission montrent comment les institutions publiques ont contribué, par action ou par omission, à la répression d'opposants réels ou supposés. Certaines de ces institutions, dont le Bureau du Défenseur du peuple et le Conseil électoral national, sont chargées d'assurer des fonctions essentielles pour la préservation de l'espace civique et démocratique du pays, fonctions dont elles ne se sont pas acquittées. Dans la mesure où ces institutions agissent au nom de l'État, c'est celui-ci qui porte la responsabilité internationale des violations des droits de l'homme résultant des actions et omissions des entités susnommées.

98. La mission a enquêté de manière approfondie sur le rôle du Bureau du Défenseur du peuple. En 2016, il a été rétrogradé du statut d'accréditation « A » au statut « B » par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, qui a invoqué des préoccupations relatives au manque d'indépendance de cette institution et à sa non-intervention face aux exactions du Gouvernement. Les enquêtes menées par la mission ont permis de confirmer que ces préoccupations étaient toujours d'actualité. Le Défenseur actuel, Alfredo Ruiz Angulo, s'est rangé ouvertement aux vues des autorités et, au mépris de son mandat constitutionnel, ne s'est pas fait entendre lors d'épisodes marquants de la crise des droits de l'homme sévissant dans le pays. La mission a des motifs raisonnables de croire que le Défenseur du peuple s'est régulièrement et délibérément abstenu de répondre concrètement aux allégations de graves violations des droits de l'homme, que ce soit d'office ou comme suite aux plaintes introduites par les victimes ou leurs familles.

³⁹ Lupa por la Vida, *Operaciones Trueno letales*, 23 novembre 2022.

⁴⁰ A/HRC/45/33, par. 83 à 101.

⁴¹ Ibid., par. 160.

99. La mission a aussi enquêté sur le rôle du Conseil électoral national, l'organe constitutionnel chargé de superviser la conduite des élections à des charges publiques et des élections internes des syndicats et d'autres entités d'intérêt public. Elle a des motifs raisonnables de croire que le Conseil électoral national, constitué d'une majorité de membres acquis à la cause du Gouvernement, ne dispose pas de l'indépendance nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions constitutionnelles, et que d'autres entités publiques exercent sur lui une influence indue. À la lumière des cas examinés pour l'établissement du présent rapport, la mission a des motifs raisonnables de croire que le Conseil électoral national applique des normes et des pratiques qui limitent de manière arbitraire la constitution et le fonctionnement autonome de partis d'opposition, ce qui affaiblit la confiance publique dans le système électoral et entrave les activités des syndicats.

100. Deux autres organes ont également joué un rôle majeur dans la réduction de l'espace civique et démocratique vénézuélien. Premièrement, la mission a des motifs raisonnables de croire que la Commission nationale des télécommunications s'est servie des procédures administratives de manière arbitraire pour imposer des restrictions aux plateformes médiatiques qui prenaient position contre le Gouvernement. Deuxièmement, elle a aussi des motifs raisonnables de penser que le Contrôleur général a interdit de manière sélective la participation de chefs de l'opposition à la vie politique, au mépris des normes internationales et des procédures nationales applicables.

101. Les enquêtes menées par la mission continuent de mettre en lumière la participation des forces de sécurité publiques et des services de renseignement à la commission de graves violations des droits de l'homme et d'infractions dans le cadre d'opérations de répression ciblées. La Direction générale du contre-espionnage militaire a été impliquée dans 40 % des 124 cas de privation arbitraire de la vie, de détention arbitraire, de disparition forcée de courte durée, de torture et de mauvais traitement et de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre documentés par la mission concernant la période considérée; la Police nationale a été impliquée dans 35 % des cas, et le Service national bolivarien de renseignement l'a été dans 15 % des cas. Ces trois institutions sont responsables de 81 % des cas de détention arbitraire et de 93 % des cas de torture recensés par la mission. Parmi les autres forces de sécurité impliquées dans les principales violations des droits de l'homme sur lesquelles la mission a enquêté, on peut citer la Garde nationale bolivarienne et le Bureau des enquêtes scientifiques, pénales et médico-légales.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

102. Aux fins du présent rapport, la mission a axé ses investigations et ses analyses sur les graves violations des droits de l'homme et les infractions commises en République bolivarienne du Venezuela depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle a limité ses travaux aux violations commises au titre d'une politique d'État visant à faire taire, à décourager et à étouffer toute opposition au Gouvernement du Président Nicolás Maduro, comme la mission l'a indiqué dans son premier rapport⁴².

103. La mission a des motifs raisonnables de croire que certaines des graves violations des droits de l'homme décrites dans la section III du présent rapport, particulièrement plusieurs de celles qui ont été commises entre 2020 et début 2021, s'inscrivent dans la continuité de l'attaque visant la population civile, dont la mission a précédemment fait état, et, partant, relèvent du même type d'agissements qu'elle avait déjà qualifiés de crimes contre l'humanité⁴³. Il s'agit notamment de cas de détention arbitraire, de

⁴² Ibid.

⁴³ Dans son premier rapport, la mission a décrit des cas survenus pendant la période allant jusqu'à août 2020, dont elle avait des motifs raisonnables de croire qu'ils constituaient des crimes contre l'humanité (A/HRC/45/33, par. 161). D'autres crimes contre l'humanité, commis entre 2020 et le début 2021, ont aussi été décrits dans ses deuxième et troisième rapports (A/HRC/48/69, par. 69, et A/HRC/51/43, par. 9 et 45 à 50).

torture et de violence sexuelle, faits commis notamment dans le cadre de l'action menée face aux prétendues insurrections (par exemple les opérations Gideon et Constitution).

104. Après le début de l'année 2021, a reçu moins d'allégations selon lesquelles des personnes opposées au Gouvernement ou perçues comme telles ont été victimes de privation arbitraire de la vie, de détention arbitraire, de disparition forcée de courte durée, d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violences sexuelles ou fondées sur le genre. Celle-ci a toutefois des motifs raisonnables de croire que certaines des graves violations des droits de l'homme commises après le début 2021 présentaient plusieurs éléments communs avec les actes précédemment qualifiés de crimes contre l'humanité par la mission, notamment le mode opératoire, la participation présumée de forces de sécurité et, dans une large mesure, le profil des victimes, bien que les victimes aient été ciblées de manière plus sélective dans la période récente.

105. La mission n'a pas été en mesure de tirer de conclusions concernant plusieurs caractéristiques essentielles de ces actes, qui permettraient d'affirmer qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une politique d'État au sens de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. C'est notamment le cas du mode de fonctionnement des institutions publiques pendant la période visée, de leurs processus décisionnels, de la transmission et de la réception des ordres et d'autres voies de communication et voies hiérarchiques. Il faudrait disposer de plus de temps et mener des enquêtes supplémentaires pour tirer des conclusions concernant l'incidence que la baisse du nombre d'allégations reçues par la mission concernant certaines infractions peut avoir sur l'appréciation de la question de savoir si les actes en question s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique au sens de l'article 7 du Statut de Rome.

106. La mission a des motifs raisonnables de croire que d'autres mécanismes de répression, décrits à la section IV du présent rapport, contribuent à la politique publique visant à faire taire, à décourager et à étouffer toute opposition réelle ou supposée au Gouvernement. Les actions et les omissions commises depuis le 1^{er} janvier 2020 par les autorités publiques, notamment les deux forces de sécurité et d'autres entités publiques, comme le Bureau du Défenseur du peuple, le Conseil électoral national, le Bureau du Contrôleur général et la Commission nationale des télécommunications, ont contribué à réduire fortement l'espace civique et démocratique dans le pays.

107. Dans le cadre de ses investigations, la mission a pu se faire une idée des tactiques de répression « dure » et « souple » employées en République bolivarienne du Venezuela contre les opposants réels ou supposés ; ces tactiques correspondent à deux composantes d'un appareil d'État oppressif qui a été utilisé de manière variable, en fonction de la nature des mouvements de contestation sociale et de leur influence présumée. Pendant la période antérieure, marquée par des manifestations populaires massives dans les rues du pays, entre 2014 et 2019, les tactiques les plus violentes, correspondant à la ligne dure, ont été activement utilisées pour faire taire l'opposition à tout prix, y compris par la commission d'infractions. Bien que l'État ait déjà employé des tactiques coercitives plus « souples » dans le passé, il y a plus volontiers recours depuis quelques années.

108. L'utilisation par l'État de son dispositif d'oppression est de plus en plus sélective, ce qui s'explique, en partie, par l'effet paralysant de l'action qu'il a menée précédemment pour étouffer l'opposition et les enquêtes internationales sur les atteintes commises dans le passé, et par le fait que de nombreuses personnes, craignant à juste titre de subir des persécutions fondées sur des motifs politiques, ont fui le pays. En outre, depuis qu'il est devenu notoire que l'État a eu régulièrement recours à la répression violente, l'emploi de tactiques coercitives plus souples fait planer une menace latente. La mission a toutefois pu établir dans le cadre de ses investigations que les autorités étaient toujours capables d'utiliser des tactiques reposant sur une ligne dure pour museler la contestation dans les situations où elles le jugeaient nécessaire, et de les déployer ou de les suspendre à volonté. C'est pourquoi il est impératif qu'une justice et une application réelles et efficaces du principe de responsabilité restent les critères en

fonction desquels est appréciée la situation des droits de l'homme au Venezuela, et que la communauté internationale continue de suivre cette situation.

B. Recommandations

109. La mission réitère ses précédentes recommandations à la République bolivarienne du Venezuela et met l'accent sur les recommandations ci-après, tirées de la liste plus longue de recommandations figurant dans les deux documents de séance joints au présent rapport :

a) Ouvrir rapidement des enquêtes efficaces, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes concernant toutes les violations et toutes les infractions recensées dans les rapports de la mission, y compris le présent rapport et les documents de séance qui y sont joints ;

b) Prendre les mesures voulues pour que les tribunaux spéciaux compétents pour connaître des affaires de terrorisme respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

c) Agir sans délai lorsque les tribunaux sont saisis d'allégations de torture et de violence sexuelle ou fondée sur le genre, et réexaminer tous les cas recensés par la mission dans le présent rapport et ses rapports précédents, afin que ces allégations fassent l'objet d'une enquête appropriée et que les personnes survivantes puissent recevoir une assistance et une réparation complètes ;

d) Garantir à la totalité de la population le respect et la protection de ses droits aux libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion pacifique et de son droit de participer aux affaires publiques, et faire en sorte que les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme (y compris les personnalités autochtones et les militants écologistes), les travailleurs humanitaires, les journalistes, les opposants politiques et les syndicalistes puissent exercer leurs activités en toute sécurité, sans être harcelés, menacés, intimidés ou surveillés et sans subir de représailles ;

e) Abroger les lois qui répriment les activités légitimes de la société civile et qui sont utilisées pour poursuivre pénalement les opposants réels ou supposés, notamment la loi constitutionnelle contre la haine et pour la coexistence pacifique et la tolérance, et suspendre le processus d'élaboration des projets de loi qui visent un but identique, comme le projet de loi sur le contrôle, la régularisation, le fonctionnement et le financement des organisations non gouvernementales et des organisations apparentées ;

f) S'abstenir d'utiliser d'autres lois pour poursuivre pénalement les défenseuses et défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les opposantes politiques, notamment la loi relative à la lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme et les dispositions du Code pénal qui se rapportent au terrorisme, à la diffamation et à l'insulte ;

g) Veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes sur le rôle des agents de la Direction de l'action stratégique et tactique dans les violations des droits de l'homme et les infractions documentées par la mission dans ses précédents rapports ;

h) Réformer la Direction de l'action stratégique et tactique et ses divisions, y compris son corps de cadres supérieurs et intermédiaires, et créer un mécanisme de contrôle indépendant pour faire véritablement, effectivement et durablement évoluer ses pratiques.